



Règlement du mode d'attribution des subventions aux associations

JANVIER 2026

Préambule

La Communauté de Communes du Fronsadais a été créée en janvier 2002 et regroupe un ensemble de dix-huit communes. Le présent règlement a pour objectif de fixer les critères d'attribution de subvention aux associations du territoire.

RÈGLEMENT

Le présent règlement est adopté par délibération du Conseil Communautaire.

La Communauté de Communes du Fronsadais se réserve le droit de modifier ses modalités en adoptant une nouvelle délibération soumise au vote de l'organe délibérant.

Textes de référence

- Article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).
- Article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.
- Article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001.
- Article 10 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE I : Critères d'éligibilité

Pour être éligible à une aide communautaire, le projet doit être rattaché à l'une des compétences communautaires. En effet, en vertu du principe légal de spécialité qui régit les intercommunalités, l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre des compétences qui lui sont transférées.

Afin de pouvoir bénéficier des subventions de la Communauté de Communes du Fronsadais, les associations doivent au préalable répondre aux 5 critères obligatoires suivants qui sont cumulatifs :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture dont l'activité relève du champ de compétence de la CDC.
- Avoir son siège social sur le territoire du Fronsadais
- Disposer d'un numéro SIRET,
- Participer au rayonnement du territoire et à la vie locale conformément aux critères énoncés dans l'article IV de ce présent règlement.
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Il est rappelé que les associations à but syndical, politique ou religieux, ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public, ne peuvent prétendre à une subvention de la Communauté de Communes.

Il existe un traitement spécifique pour les associations bénéficiant d'une subvention numéraire supérieure à 23 000 €. Ces dernières doivent se conformer à des contraintes administratives plus spécifiques et elles doivent entre autres signer une convention d'objectifs et de moyens avec la Communauté de Communes.

ARTICLE II - Critères d'attribution d'une subvention

L'octroi d'une subvention n'est pas un droit : la subvention est facultative, précaire et conditionnelle. Elle est nominative et elle ne peut être redistribuée par l'association en numéraire.

Il est à noter que l'association ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement par tacite reconduction de la subvention attribuée au titre d'une année.

ARTICLE III - Modalités du partenariat

Par l'attribution d'une participation financière, la Communauté de Communes du Fronsadais devient, de fait, partenaire de l'association et/ou du projet qu'elle subventionne.

L'association devra donc apposer le logo de la CDC, lequel sera fourni par notre collectivité, sur l'ensemble de ses supports de communication relatifs au projet et elle devra également prévoir le cas échéant sur les temps de manifestation, un espace réservé à la CDC (stand, roll-up, oriflamme...) où des temps d'intervention (discours, présentation...).

ARTICLE IV - Nature des dépenses subventionnables

Les projets et actions éligibles sont de deux types :

- Aide au fonctionnement
- Aide dans le cadre d'un projet ponctuel ou d'une manifestation

Les deux aides ne sont pas cumulables sauf cas exceptionnels étudiés en Commission des Finances.

1. Aide au fonctionnement

Pour obtenir une aide au fonctionnement, il est nécessaire en premier lieu que l'association réponde à tous les critères d'éligibilité stipulés dans l'article 1 et qu'en second lieu, les adhérents soient suffisamment nombreux et majoritairement issus du territoire fronsadais.

L'intérêt communautaire devra être prouvé et incontestable de par son objet unique et son rayonnement sur plusieurs communes du Fronsadais.

Sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par la Communauté de Communes, les dépenses justifiables sur présentation de la ou des factures correspondantes, et dont la liste (non exhaustive) est récapitulée ci-après :

- Frais de personnel
- Charges à caractère général
- Achats de matières et fournitures
- Frais de location en lien direct avec l'activité

Sont exclues : les dépenses d'investissement

2. Aide dans le cadre d'un projet ponctuel ou d'une manifestation

Pour obtenir une aide relative à un projet ponctuel ou à l'organisation d'une manifestation spécifique, il est nécessaire en premier lieu que l'association réponde à tous les critères d'éligibilité stipulés dans l'article 1 et qu'en second lieu, elle réponde également aux critères d'attribution suivants qui sont cumulatifs :

- Concernant l'organisation d'un événement communautaire ponctuel et unique dans sa proposition, la demande de subvention doit être sollicitée à titre exceptionnel pour 1 année.

- Concernant l'organisation d'une manifestation considérée comme d'intérêt communautaire et qui a vocation à se répéter dans le temps car elle participe de par son ampleur à faire la promotion du territoire, la demande de subvention sera réétudiée chaque année et en aucun cas son renouvellement sera acquis de droit.

Dans tous les cas, les entités porteuses de ces événements devront démontrer que tant dans l'organisation que le déploiement opérationnel, le projet est unique, qu'il est novateur et qu'il fait déplacer beaucoup de monde bien au-delà des 18 communes du Fronsadais.

Pour un projet donné, sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par la Communauté de Communes, les dépenses justifiables sur présentation de la ou des factures correspondantes, et dont la liste (non exhaustive) est récapitulée ci-après :

- Location de matériel
- Frais de transport (de personnes, de matériel)
- Frais de repas du (ou des) intervenant(s)
- Cachet(s) d'artiste(s)
- Rétributions d'Intervenants extérieurs
- Frais de communication
- Matériel de sonorisation (location)
- Scène (location)
- Matériel d'éclairage (location)

En ce qui concerne les frais de matériels, seront pris en compte les frais de location, et non d'achat.

Sont exclues : les dépenses d'investissement

ARTICLE V - Procédure de dépôt et d'instruction des demandes

Les associations souhaitant bénéficier d'une aide financière de la Communauté de Communes doivent déposer un dossier conforme et dans les délais.

Il n'y a pas de tacite reconduction dans le versement des subventions communautaires. La Commission des Finances examine les demandes chaque année.

1. Demande de dossier

Les formulaires sont disponibles :

- Depuis le site de la CDC du Fronsadais : <https://www.cdc-fronsadais.com/demande-de-subvention-des-associations/>
- Sur demande par courrier ou par mail auprès de la Communauté de Communes :

CDC DU FRONSADAIS

1 avenue Charles de Gaulle – 33240 ST GERMAIN DE LA RIVIERE

05 57 64 84 40 18 - dgs@cdc-fronsadais.com

2. Contenu du dossier de demande

Le dossier de subvention comprend quatre documents à fournir :

- Un courrier de demande de subvention adressé à M./Mme le/la Président/e de la Communauté de communes et signé/s par la personne habilitée à engager l'association.
- **Le CERFA 15059-02** (Compte rendu financier justifiant de l'utilisation des fonds reçus pour les associations ayant bénéficié d'une subvention de la CDC en N-1).
- **Le CERFA 12156-06** (Demande de subvention pour l'année N, permettant de prouver la dispense de Contrat d'Engagement Républicain).
- **Le contrat d'engagement républicain (CER)** signé ainsi qu'une attestation sur l'honneur précisant que le CER a fait l'objet d'une diffusion ou d'un affichage dans les locaux de l'association et auprès des membres de l'association (en cas de dispense, il conviendra de veiller à bien compléter le CERFA 12156-06 en effet, *cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées par l'Etat ou ses établissements publics ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique*).
- **Les statuts de l'association**
- **Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB)** de l'association

Tout dossier incomplet sera rejeté par la Commission des Finances.

3. Date limite du dépôt des dossiers

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 1^{er} décembre de l'année N pour les subventions sollicitées pour des projets à réaliser en année N+1.

Les dossiers déposés après cette date limite ne seront pas pris en compte sur l'année N.

Les dossiers ne peuvent pas être déposés postérieurement à la réalisation de l'action ou l'activité. (pas de caractère rétroactif).

Calendrier de la procédure d'examen de demande de subvention

	Date limite de dépôt de la demande	Examen par les Commissions	Date du Conseil Communautaire (Attribution)	Envoi de la notification d'attribution
Subvention versée en année N	1 ^{er} décembre N-1	Janvier-Février	Fin mars ou 1 ^{ère} quinzaine d'avril (à l'occasion du vote du budget primitif)	Avril -Mai

4. Accusé de réception

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception au porteur de projet.

Celui-ci atteste que le dossier est complet et a été déposé à temps. Il ne vaut pas notification de subvention.

5. Instruction du dossier

Seuls les dossiers complets et déposés dans les délais énoncés en amont seront instruits.

6. Décision d'attribution de la subvention

La Commission des Finances en charge de l'examen des demandes examine les projets au regard des critères définis au présent règlement et propose une affectation de l'enveloppe annuelle. Elle propose des avis mais seul le Conseil Communautaire est habilité à voter par délibération l'octroi ou pas d'une subvention ainsi que le montant de la subvention annuelle allouée.

La décision annuelle prise est valable jusqu'au 31 décembre de l'année N. L'association perd le bénéfice de la décision valant accord de subvention si l'action n'a pas démarré à l'expiration de ce délai (sauf circonstances exceptionnelles).

7. Notification de la subvention :

L'association bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification suite à la décision du Conseil communautaire.

ARTICLE VI • Montant de la subvention

Les demandes seront réparties en fonction des demandes et des crédits budgétaires disponibles.

Quel que soit le type d'aide sollicitée, les projets impliquant une participation de la Communauté de Communes supérieure à 22 900 € devront donner lieu à une convention d'objectifs et de moyens.

Pour les aides aux manifestations et projets ponctuels, la participation de la Communauté de Communes est limitée à 30% du montant du projet, avec un plafond de dépenses fixé à 70 000 € par projet.

ARTICLE VII - Conditions du versement des subventions et contrôle de l'emploi des subventions

1. Modalités de versement

Les aides d'aide au fonctionnement accordées à une association seront versées suite au vote du Conseil Communautaire.

Attention, même en cas de décision d'attribution de subvention, la CDC exigera le remboursement intégral de la subvention allouée si l'évènement ponctuel ou la manifestation n'a pas eu lieu. De la même manière, pour l'aide au fonctionnement des associations, la CDC sollicitera le remboursement de la subvention si cette dernière n'a pas été utilisée conformément à l'objet défini lors de la demande.

ARTICLE VIII - Litiges entre l'association et la communauté de communes

Pour tout litige de l'une ou l'autre des parties, l'association et la Communauté de Communes du Fronsadais s'engagent à trouver une solution à l'amiable.

En cas d'échec de conciliation, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

La Présidente de la CDC du Fronsadais



Marie France Régis



